

Arrêté N° 2016 - 05

Relatif à la capture d'insectes en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu la délibération N° D11- 038 du C.A. du 18 novembre 2011 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté N° 11-47 du Directeur du 15 décembre 2011, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sylvain Montagner entomologiste amateur.

- Considérant l'intérêt de ces observations pour l'approfondissement des connaissances sur l'entomofaune de la Guadeloupe.
- Considérant le faible impact potentiel de ces captures sur les populations du cœur;

Décide

Article 1

Monsieur Sylvain Montagner est autorisé à capturer des insectes en cœur de parc afin de les photographier et de les identifier.

Article 2

Tous les insectes capturés seront relâchés sur place immédiatement après la manipulation.

Article 3

L'autorisation est valable du 07 au 18 février 2015.

Article 4

M. Jean Lubin, adjoint au Chef de pôle cœur forestier, sera tenu informé avant chaque sortie de la date et du lieu des prospections et pourra adjoindre des agents du parc aux sorties si il le juge utile.(tel. 06 90 11 14 12)

Article 5

Un compte-rendu sera transmis au parc, faisant état des lieux, des dates, et des espèces observées sous forme de données géo-référencées qui pourront être intégrées dans les bases de données du PNG.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le

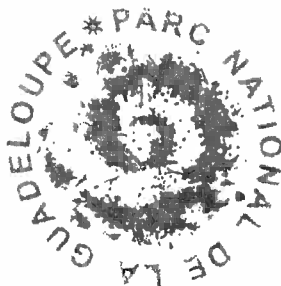
14 JAN. 2016

Le directeur

PUBLIÉ LE :

14 JAN. 2016

J-H



Maurice ANSELME.